



# Le régime de zone franche au Maroc

Actualisation au 4 août 2004

© MINEFI – DREE/TRÉSOR

Prestation réalisée sous système de management de la qualité certifié AFAQ ISO 9001

## Principes

Les différents textes cités peuvent être téléchargés sur le site de la direction des investissements :

[www.invest-in-morocco.gov.ma/juridique.htm](http://www.invest-in-morocco.gov.ma/juridique.htm)

Instituées par la loi 19-94 (dahir n°1-95-1 du 26 janvier 1995), les zones franches d'exportation sont des espaces déterminés du territoire douanier où sont autorisées, en dispense de la réglementation douanière, du contrôle du commerce extérieur et des changes, toutes activités exportatrices à vocation industrielle ou commerciale, ainsi que les activités de service liées. Chaque zone est créée et délimitée par un décret qui fixe la nature et les activités des entreprises pouvant s'y implanter (art 2).

Le concessionnaire de la zone franche d'exportation assure l'aménagement et la gestion de la zone ainsi que la présentation des dossiers des investisseurs à l'approbation de la commission locale des Zones Franches d'Exportation. Cette commission est présidée par le Wali ou le gouverneur de la préfecture ou province dont relève territorialement la Zone Franche d'Exportation. L'administration douanière y est représentée par le chef de circonscription. La société gérante se comporte à l'image d'un guichet unique vis-à-vis de l'investisseur (art 11 à 14).

## Fonctionnement de TFZ

L'unique zone franche actuellement en service, la TFZ (Tanger Free Zone) se situe près de l'aéroport de Tanger. Son règlement intérieur a été approuvé par un arrêté conjoint du ministère du Commerce et de l'Industrie et du ministère de l'Economie et des Finances du 5 juin 2000 (Bulletin Officiel du 3 août 2000). Elle représente une superficie totale de 345 hectares. Elle est gérée par la société TFZ.

La réalisation d'une première tranche de 105 ha s'est achevée en juillet 2000 et environ 65% de cette superficie a été vendu. 170 sociétés ont ainsi bénéficié de l'autorisation d'installation à la TFZ, totalisant un investissement de 2,2 milliards de Dh (5 Mds Dh en projet) et ont créé environ 18.000 emplois. Les travaux pour la deuxième tranche de 185 ha représentant environ 104 ha net vendables devraient être entamés à partir de 2005.

Les terrains viabilisés et aménagés sont mis, après autorisation, à la disposition des investisseurs pour l'exercice d'activités exportatrices relevant des industries agroalimentaire, des textiles et cuirs, métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques, chimiques et parachimiques, tout comme les services liés à ces activités ou toute activité citée dans l'arrêté conjoint du ministère du Commerce et de l'Industrie et du ministère de l'Economie et des Finances du 5 janvier 1999.

- Prix de vente des lots  
(indicatifs) dans la zone  
industrielle sous douane :

de 1.000 à 2.000 m<sup>2</sup> = 45 euros/m<sup>2</sup>  
de 2.001 à 5.000 m<sup>2</sup> = 40 euros/m<sup>2</sup>  
>5.001 à 10.000 m<sup>2</sup> = 35 euros/m<sup>2</sup>

- Prix de vente zone bureau,  
show room, call centers (800-  
1200 m<sup>2</sup>) :

65 euros/m<sup>2</sup>

La zone franche de Tanger comprend deux zones :

- *une zone industrielle sous douane* composée de lots modulables entièrement équipés de 1000 à 20.000 m<sup>2</sup> et plus. Il est possible de louer des lots auprès d'organismes financiers ou de recourir au leasing auprès des sociétés de leasing. Des équipements d'accompagnement sont disponibles tels que centre de gestion, bureaux équipés pour location courte durée, centre d'entreposage, restaurants d'entreprises, centre de santé etc.

- *une zone logistique hors douane* comprenant une station service (Afriquia) et un hôtel (ACCOR). La zone devrait comprendre un parc TIR (Transport International Routier) mais les travaux n'ont pas encore commencé. Une superficie de 11 ha était initialement prévue pour ce parc, elle pourrait être revue à la baisse laissant ainsi la place à la construction d'une zone de loisir ou d'une clinique.

## Régime des changes

L'article 15 de la loi n°19-94, prévoit que les entrées et sorties de marchandises dans les ZFE ne sont pas soumises à la législation relative au régime des changes. Les opérations commerciales, industrielles et de services réalisées avec l'étranger par les entreprises installées dans les ZFE bénéficient d'une liberté totale de change quelle que soit la nationalité et le lieu de résidence de l'opérateur. Le règlement des opérations réalisées à l'intérieur de ces zones doit être effectué exclusivement en devises convertibles. En revanche, les règlements entre les ZFE et le reste du territoire marocain s'effectuent conformément à la réglementation générale des changes.

## Régimes douaniers

Les marchandises entrant ou sortant des zones franches d'exportation pour en être exportées, ainsi que celles obtenues dans ces zones ou qui y séjournent, sont exonérées de tous droits, taxes ou surtaxes frappant l'importation, la circulation, la consommation, la production ou l'exportation. De même, le personnel étranger des entreprises opérant en zones franches d'exportation bénéficie de la suspension des droits et taxes et des formalités de contrôle du commerce extérieur pour le mobilier neuf ou en cours d'usage importé à l'occasion de son installation au Maroc.

Les marchandises introduites dans les zones franche en provenance de l'étranger peuvent être importées en territoire douanier marocain à condition que les formalités douanières d'importation soient respectées et que les droits et taxes correspondants soient acquittés à l'administration des douanes.

## Régime fiscal

### Droits et taxes diverses

- Exonération des **droits d'enregistrement et de timbres** pour les actes de constitution et d'augmentation de capital, et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet.
- Exonération de l'**impôt des patentes** pour les immeubles et l'équipement nécessaires à la réalisation du projet d'investissement.
- Exonération de la **taxe urbaine**.

### Impôt sur les sociétés (IS) ou Impôt Général sur le revenu (IGR)

- **IS** : exonération totale pendant les 5 premiers exercices ; taux de 8,75% ensuite (le régime de droit de commun de l'IS prévoit quant à lui un taux de 35% avec une exonération pendant les 5 premières années et une réduction de 50% ensuite pour les entreprises exportatrices réalisant un chiffre d'affaires à l'exportation, sur le montant de ce chiffre d'affaires (art 4 de la loi 24-86 relative à l'IS et Charte de l'investissement) ;
- **IGR** : abattement de 80% (le régime de droit commun prévoit une exonération totale de l'IGR pour les entreprises exportatrices de produits ou de services qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation pendant les 5 premières années (avec un taux compris entre 13 de 44% à partir d'un revenu de 20 000 Dirhams annuel la loi 17-89 sur l'Impôt Général sur le revenu) puis une réduction de 50% de cet impôt au-delà de la période précitée).

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent durant les 15 premières années d'activité.

- Exonération de la taxe de Participation à la Solidarité Nationale, appliquée sur les bénéfices et se portant à 10% du total.

#### **Dividendes et parts sociales**

- Exonération d'impôt sur les dividendes quand elles sont versées à des non-résidents et imposition à un taux de 7,5%, pour celles versées à des résidents (Taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés – TPA- de 10% hors ZFE).

Dans le cas où ces sociétés distribueraient des dividendes et autres produits d'actions provenant à la fois d'activités exercées dans les zones franches d'exportation et d'autres activités, la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés s'applique aux sommes distribuées au prorata des bénéfices imposables, que ces sommes soient versées à des résidents ou des non-résidents.

#### **Taxe sur la Valeur Ajoutée**

- Exonération pour les entrées de produits en zone franche (hors ZFE, taux normal de 20% et taux réduits de 7%, 10%, et 14%, avec possibilités pour les entreprises exportatrices de bénéficier de régimes suspensifs dans le cadre des dispositions posées par les articles 9 et 9 bis de la loi 30-85 relative à la TVA et par la Charte de l'investissement).

Les entreprises marocaines ou étrangères intervenant dans les zones franches d'exportation, dans le cadre d'un chantier de travaux, de construction ou de montage, sont soumises aux impôts et taxes en vigueur sur le territoire marocain.

### **Futurs projets de zones franches**

Des projets de création de zones franches sont discutés. Le Projet du Port de Tanger-Méditerranée devrait être le premier à voir le jour. Il devrait en effet fonctionner à partir de 2007 et les lots commenceront à être commercialisés à partir de 2008.

D'autres projets seront plus difficiles à réaliser. Celui de Nador se heurte à d'importantes difficultés foncières et celui de Casablanca est reporté dans la mesure où il pourrait porter préjudice au développement de la Zone franche de Tanger.

**Pour en savoir plus :**

Le guide « s'implanter au Maroc » disponible à la librairie du commerce international – Ubifrance  
10 av. d'Iéna 75016 Paris  
Tél : 01 40 73 34 60  
Fax : 01 40 73 31 46

**Sur notre site, les fiches de synthèse :**

- les places financières offshore,
- le régime des importations,
- le régime des investissements étrangers,
- la création d'entreprise,
- le droit des sociétés,
- la fiscalité au Maroc

**Contact :**

**TANGER FREE ZONE**  
Zones franche aéroportuaire  
Route de Rabat  
Tanger - Maroc  
Tél : +212 (0)39 39 34 05  
Fax : +212 (0)39 39 34 10  
[tfz@iam.net.ma](mailto:tfz@iam.net.ma)

**CoDpyright**

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Mission Economique de RABAT (adresser les demandes à [mef-rabat@tresor-dree.org](mailto:mef-rabat@tresor-dree.org)).

**Clause de non-responsabilité**

La Mission Economique s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.

**Auteur :**

Mission Économique  
Adresse : 1, rue Aguelmane Sidi Ali  
RABAT-AGDAL 10000  
MAROC  
Rédigée par : Daniel GROTINO  
Revue par : Thomas LORNE et Michel DERRAC  
Date de parution :  
Version originelle du 1 mai 2002  
Version n°2 du 4 août 2004